

# Projet de Constitution de la Fédération de Lorraine

*Approuvée et votée par le Comité Exécutif du Parti Lorrain*

## Préambule

Le Peuple Souverain de Lorraine, rétabli dans ses droits naturels et imprescriptibles,

- Par la caducité de son rattachement à la France en date du 23 février 1766 et des diverses annexions précédentes

affirme sa volonté d'exercer désormais une pleine et entière souveraineté en se donnant pour règle commune et suprême la présente Constitution.

Le Peuple Souverain de Lorraine adopte sans réserve aucune les principes de la société de droit institutionnel exposés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945.

Il affirme l'intangibilité de la souveraineté de la Lorraine.

Il se fixe notamment pour but :

- De créer les conditions nécessaires au maintien de la Liberté, de la Démocratie, de la Justice, de l'Ordre, de la Paix, de la Sécurité intérieure et du Respect des Institutions publiques et privées selon les définitions du Droit.
- De favoriser le bien-être, la prospérité, la santé et la recherche du bonheur pour l'ensemble des citoyens.

La Fédération de Lorraine est fondée sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, garanti par la Charte Internationale des Droits de l'Homme.

Elle garantit expressément à ses citoyens la libre disposition de l'ensemble des Droits de l'Homme énoncés dans ladite Charte.

La souveraineté réside en l'universalité des citoyens. Elle est exercée par le peuple, soit directement selon les moyens déterminés par la Constitution, soit par l'intermédiaire des trois pouvoirs, à savoir le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire.

## **Première Section : la Citoyenneté.**

### **Article 1.**

Sont considérés comme citoyens de la Fédération de Lorraine, tous les individus majeurs de dix-huit ans satisfaisant à l'une au moins des conditions suivantes :

- avoir eu une résidence principale sur le territoire de la Fédération de Lorraine depuis au moins dix ans et y avoir vécu au moins six ans
- être né sur ledit territoire
- être l'enfant, né dans le mariage ou hors mariage, d'une personne satisfaisant à l'une au moins des deux conditions précédentes
- être le conjoint depuis au moins deux ans, par mariage civil, d'une personne satisfaisant à l'une au moins des trois conditions précédentes

Dès sa naissance à sa majorité, l'enfant d'un citoyen lorrain acquiert la citoyenneté lorraine. A l'avenir, une loi fondamentale fixera les conditions d'accès à la citoyenneté lorraine, ainsi que les motifs de privation des droits civiques.

### **Article 2.**

Le droit de vote est reconnu à tous les citoyens sans discrimination de sexe, ni d'aucune autre nature. Seul un tribunal lorrain peut prononcer, en application d'une loi, la privation personnelle des droits civiques.

Dans tous les scrutins, le vote blanc ou nul est considéré comme expression du suffrage civique.

### **Article 3.**

L'âge de la majorité civile est déterminé par une loi fondamentale.

### **Article 4**

Les langues officielles de la Fédération de Lorraine sont le Français, le Lothringer Platt et le Lorrain.

La capitale de la Fédération de Lorraine est à Nancy.

Le drapeau lorrain est le drapeau traditionnel à bande sang chargée de trois Alérions d'argent sur fond or.

L'Hymne fédéral est l'Hymne des Lorrains.

Le siège de l'Assemblée Fédérale est à Metz.

Le siège du Conseil des Comtés est à Nancy.

Le siège de la Chancellerie est à Metz.

Le siège de la Cour Fédérale Lorraine est à Verdun.

Le siège de la Chambre des Comptes est à Epinal.

## **Deuxième Section : Droits et Devoirs Fondamentaux.**

### **Article 5.**

L'organisation de l'Etat est inspirée par les principes de séparation des pouvoirs et d'équilibre entre ceux-ci, ainsi que sur le principe fédéraliste de la subsidiarité, selon lequel les décisions doivent être prises à l'échelon le plus proche possible du citoyen.

Le Droit d'asile est accordé après enquête et jugement selon les lois en vigueur, à tout individu victime de persécution.

Les citoyens ont le droit et le devoir de résister à toute tentative visant à renverser le régime défini par la présente Constitution.

La Fédération de Lorraine est fondée sur la prédominance du pouvoir civil.

Elle ne reconnaît aucune religion d'Etat. Elle protège toutes les religions qui respectent et garantissent les droits et les devoirs de la personne humaine.

### **Article 6.**

Les lois fédérales, des Comtés et locales fixent les Droites et les Devoirs des citoyens, des résidents étrangers et de toutes les personnes présentes sur le territoire de la Fédération de Lorraine.

### **Article 7.**

La liberté du commerce et de l'industrie est protégée, ainsi que le droit de propriété privée. La loi peut apporter des restrictions à ces droits fondamentaux, en vue de protéger la liberté générale, la sécurité privée et publique, l'équilibre de l'environnement naturel, la santé publique, ainsi que la dignité humaine et l'identité culturelle. En particulier, la loi doit imposer, dans l'intérêt général, des conditions de capacité pour l'accès à certaines professions.

La Fédération de Lorraine favorise l'aspiration légitime à vivre et travailler au pays. Les pouvoirs publics doivent s'efforcer de garantir à chaque citoyen, quel que soit son âge, un accès facile aux services nécessaires pour la vie quotidienne, la santé et la formation.

Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

La Constitution, afin de sauvegarder la famille et le patrimoine, garantit la transmission des biens meubles et immeubles, par succession ou donation, en franchise de taxes.

Les pouvoirs publics ont le devoir d'intervenir pour faire cesser tout abus de position dominante ou de situation de monopole d'un intervenant économique ou d'un groupe d'intervenants constitué de droit ou de fait en cartel.

## **Troisième Section : le Territoire.**

### **Article 8.**

Le Territoire de la Fédération de Lorraine se compose de dix Comtés qui se partagent l'exacte superficie de la Région Lorraine actuelle, modifiée des rectifications frontalières intervenues jusqu'au jour de la ratification de la Constitution :

Le Comté de Nancy

Le Comté de Metz

Le Comté de Verdun - Meuse

Le Comté de Thionville-Pays-Haut

Le Comté de Sarrebourg

Le Comté des Vosges

Le Comté de Salm-Déodatie

Le Comté de Sarreguemines-Bitcherland

Le Comté de Bar (Barrois)

Le Comté de la Plaine

Une loi à valeur constitutionnelle devra permettre d'intégrer les territoires perdus d'Alsace Bossue, de la Lorraine Belge et du Bassigny à la Fédération de Lorraine en y fixant les modalités d'adhésion.

Les limites séparant les 10 Comtés mentionnés sont fixées par une loi, qui précise les modalités particulières de sa révision par l'initiative populaire, de telle sorte que chaque collectivité locale dont le territoire jouxte une limite inter-Comtés puisse statuer par référendum sur son rattachement à l'un ou l'autre des Comtés lorrains limitrophes. Provisoirement, en attente de la loi de délimitation, les limites des Comtés sont admises telles qu'elles figurent sur une carte annexée à la présente Constitution.

## **Article 9.**

Toute alliance particulière et tout Traité d'une nature politique entre Comtés sont interdits, à l'exception du Pacte Fédéral Lorrain mentionné à l'article 11 de la présente Constitution, de même que toute entrave ou taxe à la circulation des personnes et des biens.

## **Article 10.**

Les Comtés peuvent conclure entre eux, ou avec des autorités ou institutions étrangères, des conventions de nature non politique. Avant d'entrer en vigueur lesdites conventions seront obligatoirement soumises à l'examen du Conseil Fédéral, qui disposera du délai d'un mois pour se prononcer. Si dans le délai, le Conseil Fédéral estime que la convention soumise à son examen renferme quelque chose de contraire aux intérêts de la Fédération de Lorraine, de ses Comtés ou de son Peuple, il devra la soumettre à l'appréciation du Parlement, qui statuera par une loi.

## **Article 11.**

L'Etat lorrain garantit aux Comtés leur territoire et leur sûreté. Aucune partie du Territoire de la Fédération de Lorraine ne peut faire sécession. Il n'y a qu'une Lorraine. Il n'y a qu'un Peuple Lorrain, reconnu par d'autres nations. Il ne peut donc avoir qu'une seule entité lorraine. A la naissance de la Fédération de Lorraine, il devra être conclu, entre les dix Comtés, un Pacte fédéral fixant leurs droits et obligations réciproques.

## **Quatrième Section : Domaines de Compétence.**

### **Article 12.**

L'action des Pouvoirs Publics de la Fédération de Lorraine est guidée par le principe fédéraliste de la subsidiarité.

En vertu de ce principe, les domaines faisant partie de la compétence exclusive de la Fédération sont ici énumérés :

- la politique internationale et la diplomatie
- les affaires militaires et l'Armée
- la fabrication, le commerce et la détention des armes et autres matériels militaires
- la politique monétaire, financière, douanière et économique
- l'immigration, la naturalisation, l'extradition, la citoyenneté
- la garantie des libertés individuelles et collectives
- le système des poids et mesures
- la protection des brevets d'invention, dessins, marques et modèles, et du droit d'auteur
- la fiscalité fédérale
- le statut de la Fonction publique fédérale
- la législation d'application de la Constitution

Seront partagés entre la Fédération et les Comtés, les domaines suivants :

- la sauvegarde du patrimoine naturel et historique de la Lorraine
- la protection de l'environnement
- la sauvegarde de l'agriculture, des forêts et du reboisement
- la politique de production, d'approvisionnement et d'utilisation énergétiques
- la politique de maîtrise de l'eau, des barrages, des endiguements, les grands choix d'aménagement du Territoire et les grands travaux
- la politique et la police des transports, la communication et les réseaux intéressant l'ensemble de la Lorraine et le trafic de transit
- les normes de qualité concernant l'enseignement primaire, secondaire et supérieur
- le Droit du Travail, du Commerce
- la protection et l'amélioration de la Santé Publique
- la protection du consommateur
- la protection sociale
- la législation civile et pénale, les procédures judiciaires
- l'administration de la justice

Dans les domaines relevant de la compétence exclusive de la Fédération, les Comtés n'ont le pouvoir de légiférer que si une loi lorraine les y autorise expressément, et dans la mesure prévue par cette loi.

Dans les domaines relevant de la compétence partagée, les Comtés ont tout pouvoir de légiférer tant que et dans la mesure où la Fédération ne fait pas usage de son droit de légiférer. Dans ces domaines, la Fédération doit, avant d'entrer en matière, justifier l'exercice de son droit de légiférer par l'existence d'un problème qui ne peut être résolu d'une manière satisfaisante par la législation des Comtés.

Ces liste de compétences est limitative. Les pouvoirs non attribués par la présente Constitution appartiennent aux Comtés et au Peuple.

## **Cinquième Section : le pouvoir législatif.**

### **Article 13.**

En vertu du principe de la souveraineté du Peuple, l'élaboration de la loi suit deux voies distinctes ou combinées :

- le référendum, ou votation d'initiative populaire dont une loi fondamentale définira les modalités
- le vote du Parlement

L'initiative des lois appartient exclusivement au Peuple, par voie de proposition ou de projet, et aux Parlementaires.

Le Conseil Fédéral a accès aux séances du Parlement mais ne participe pas aux débats, sauf pendant les séances consacrées aux questions des Parlementaires et au budget.

#### **Article 14.**

Le droit au référendum d'initiative populaire est inaliénable. Tenter de l'abolir ou de le limiter serait mettre en péril la liberté des générations à venir.

#### **Article 15.**

Le Parlement de Lorraine se compose de deux chambres distinctes : l'Assemblée Fédérale, qui représente les citoyens, et le Conseil des Comtés, qui représente les Territoires.

Le Parlement de Lorraine représente le Peuple Lorrain.

#### **Article 16.**

L'Assemblée Fédérale se compose des Conseillers Fédéraux élus au suffrage universel direct, selon le système proportionnel par listes, au plus fort reste, chaque Comté constituant un Collège Electoral. Le nombre de Conseillers est proportionnel au nombre de citoyens inscrits sur les listes électorales, sans jamais dépasser la proportion d'un Conseiller pour dix mille inscrits, ni être inférieur à cinq Conseillers par Comtés.

Les Conseillers Fédéraux sont élus pour quatre ans.

Peuvent être candidats à l'élection de l'Assemblée Fédérale, tous les citoyens majeurs depuis trois ans à la date de votation, et ayant leur résidence principale dans le Comté où ils se présentent.

#### **Article 17.**

Le Conseil des Comtés se compose de 30 Conseillers aux Comtés, les citoyens de chaque Comté désignant trois Conseillers au suffrage universel direct, selon le système uninominal à deux tours, chaque Comté constituant un Collège Electoral.

Les Conseillers aux Comtés sont élus pour six ans. Après la première élection, ils seront divisés par tiers par tirage au sort, afin d'assurer pour chaque Comté, le renouvellement d'un de ses trois Conseillers tous les deux ans et ce, dans le but de favoriser l'alternance politique.

Peuvent être candidats à l'élection du Conseil des Comtés, tous les citoyens majeurs depuis dix ans au moins à la date de votation, et ayant leur résidence principale dans le Comté où ils se présentent.

#### **Article 18.**

Si un siège de Conseiller Fédéral devient vacant en cours de mandat, le suivant de liste est déclaré élu pour la durée restante du mandat.

#### **Article 19.**

Le Parlement de Lorraine tient session au moins une fois par an, du deuxième lundi de janvier jusqu'à la fin du travail assigné à l'ordre du jour et pour autant de temps qu'il l'estime nécessaire.

Chaque Chambre élit son Président, son Bureau, vote son règlement intérieur, son ordre du jour.

Chaque Chambre conserve et publie un journal de ses délibérations, mentionnant les votes et interventions de chacun de ses membres.

Une Chambre ne peut délibérer que si les Conseillers présents forment la majorité du nombre total de ses membres. Aucune délégation de vote ne sera admise.

Chaque membre de chaque Chambre devra participer aux quatre cinquièmes de la session annuelle, sauf cas de force majeure, sous peine d'être considéré comme démissionnaire par le Chancelier de Lorraine.

#### **Article 20.**

Les Parlementaires ne pourront être questionnés ni inquiétés pour aucun discours au Parlement ni ailleurs, sauf dans le cas d'une procédure de haute trahison ou de défiance déclenchée par le Conseil des Comtés.

En aucun cas un Parlementaire ne pourra être arrêté ni inquiété dans l'enceinte du Parlement.

#### **Article 21.**

Seul le Conseil des Comtés peut déclencher, au moyen d'un vote des deux tiers de ses membres, une procédure d'accusation pour haute trahison ou procédure de défiance, à l'encontre :

- d'un Parlementaire
- d'un membre du Conseil Fédéral
- du Chancelier de Lorraine

Lors des audiences de cette procédure, le Conseil des Comtés est présidé par le Président de la Cour Suprême de Lorraine.

Le Conseil des Comtés statue, à la majorité simple, sur le classement de la procédure ou l'accusation devant la Cour Suprême de Lorraine. Tout accusé sera démis de ses fonctions publiques jusqu'au jugement de la Cour Suprême de Lorraine.

#### **Article 22.**

Dans chacune des chambres du Parlement sont constituées librement :

- des Commissions Parlementaires Permanentes
- des Commissions d'Enquête Parlementaire.

Chacune de ces commissions peut convoquer, afin d'entendre ses explications, tout citoyen lorrain, ainsi que tout étranger dont elle estimerait l'avis ou le témoignage utile. En cas de refus d'un citoyen ou d'un résident étranger, la commission pourra exiger du juge compétent un mandat d'amener.

#### **Article 23.**

L'initiative parlementaire des lois appartient aux membres de chacun des deux Chambres qui délibèrent et votent séparément, à la majorité simple. En cas de désaccord entre les deux Chambres et d'échec d'une commission mixte, ou en présence d'une opposition solennellement formulée par l'unanimité des parlementaires d'un Comté, le projet de loi est purement et simplement abandonné.

### **Sixième Section : le pouvoir exécutif.**

#### **Article 24.**

Le pouvoir exécutif appartient au Gouvernement de Lorraine, dit Conseil Fédéral, composé de onze membres appelés Conseillers de Lorraine :

- le Conseiller aux Relations Extérieures
- le Conseiller aux Affaires Economiques
- le Conseiller aux Affaires Sociales
- le Conseiller aux Finances
- le Conseiller à l'Education, aux Sciences et aux Sports
- le Conseiller à la Culture
- le Conseiller à l'Equipement et aux Transports
- le Conseiller à l'Environnement
- le Conseiller à la Sécurité Publique
- le Conseiller à la Sécurité Extérieure
- le Conseiller à la Santé Publique

Le Parlement de Lorraine, sous proposition du Chancelier de Lorraine, peut approuver ou non la création ou la suppression de deux postes de Conseillers Fédéraux à chaque nouvelle élection de la Chancellerie.

Chaque Conseiller de Lorraine élu prête serment, avant son entrée en fonction, en prononçant les mots suivants :

« Je jure solennellement de remplir fidèlement ma charge au mieux de ma conscience et de mes capacités, et de consacrer, protéger et défendre la Constitution, la Lorraine et la souveraineté de son Peuple. »

Les Conseillers sont nommés par le Chancelier de Lorraine en vue de former son gouvernement.

#### **Article 25.**

Le Chancelier de Lorraine est élu pour 5 ans au suffrage universel direct selon le système uninominal à deux tours, le territoire fédéral constituant une circonscription unique. Peut être élu Chancelier de Lorraine, chaque citoyen lorrain de naissance ou ayant possédé cette citoyenneté à la date de ratification de la présente Constitution, ayant résidé au moins dix ans en Lorraine au cours des vingt dernière années.

Si le poste de Chancelier de Lorraine devient vacant, c'est le Président de l'Assemblée Fédérale qui en occupera la fonction par intérim jusqu'aux prochaines élections.

#### **Article 26.**

Le Chancelier de Lorraine est le chef des armées de Lorraine.

#### **Article 27.**

Le Chancelier de Lorrains a la possibilité de passer des décrets. Une loi fondamentale encadrera cette disposition.

#### **Article 28.**

Le Gouvernement de Lorraine a pour mission :

- de diriger les affaires de l'Etat fédéral, conformément à la Constitution et aux lois en vigueur
- de veiller à l'application des lois et de la Constitution
- de veiller aux intérêts de la Lorraine à l'extérieur, au respect de sa sûreté, de sa souveraineté
- de veiller au respect de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur, en entretenant une police de répression et d'investigation, dite Police Fédérale de Lorraine

- de recruter et de nommer, avec l'approbation du Conseil des Comtés, les Directeurs des offices de l'administration fédérale, ainsi que les Chefs des Missions Diplomatiques
- de surveiller la gestion de tous les fonctionnaires et employés de l'administration fédérale
- de gérer les finances fédérales en application du budget
- de présenter chaque année au Parlement de Lorraine un rapport sur la situation de la Lorraine, et de lui faire ses suggestions et recommandations
- de préparer et présenter au Parlement de Lorraine le budget annuel de la Fédération de Lorraine

#### **Article 29.**

La conclusion et la signature des traités internationaux avantageux pour le Peuple de Lorraine relève de la charge du Chancelier de Lorraine. Il doit soumettre lesdits traités à la ratification du Parlement de Lorraine.

#### **Article 30.**

Le Conseil Fédéral délibère sous la direction du Chancelier de Lorraine. Il ne peut valablement délibérer que si au moins huit Conseillers sont présents.

Les décisions prises par le Conseil Fédéral engagent la responsabilité du Chancelier de Lorraine.

Les Conseillers de Lorraine ont accès aux séances du Parlement de Lorraine, mais ne participent pas aux débats, sauf séances de questions et de budget.

#### **Article 31.**

Pendant la durée de leurs fonctions, les Conseillers de Lorraine ne peuvent revêtir aucun autre emploi, ni exercer aucune profession.

### **Septième Section : le pouvoir judiciaire.**

#### **Article 32.**

Le pouvoir judiciaire suprême est exercé par la Cour Suprême de Lorraine.

Les Juges Fédéraux, au nombre de neuf, sont élus par les citoyens au suffrage universel direct selon le système uninominal à deux tours, le territoire fédéral constituant une circonscription unique. Peuvent être candidats, les citoyens lorrains de naissance ou ayant possédé cette citoyenneté à la date de ratification de la présente Constitution, âgés au moins de quarante ans au jour de la votation, ayant résidé au moins dix ans en Lorraine au cours

des vingt dernière années. La loi détermine les compétences juridiques nécessaires pour être candidat.

Les Juges Fédéraux sont élus pour un mandat de neuf ans renouvelable.

Les Juges Fédéraux ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, revêtir aucun autre emploi, ni exercer aucune profession. Ils reçoivent une indemnité, fixée par la loi.

Ils désignent parmi eux, pour chaque année, à la majorité des voix, un Président de la Cour Suprême de Lorraine.

La loi fixe le nombre des conseillers suppléants à la Cour Suprême de Lorraine, leur mode de désignation et l'organisation de la Cour Suprême en différentes sections.

### **Article 33.**

La Cour Suprême de Lorraine a pour mission :

- de veiller à une bonne administration de la justice en Lorraine
- d'arbitrer et juger les litiges pouvant survenir entre les Comtés, ou entre Comté et Etat fédéral
- de juger au pénal, avec l'assistance d'un jury qui statue sur les faits :
  - o des cas de haute trahison envers l'Etat, crime qui ne peut consister que dans le fait de susciter une guerre contre la Lorraine ou de se joindre à ses ennemis en leur prêtant appui et secours. Nul ne pourra être convaincu de trahison si ce n'est sur le témoignage de deux témoins déposant sur le même acte patent, ou sur l'aveu de l'accusé fait en séance publique de la Cour Suprême de Lorraine
  - o des crimes et des délits contre le droit des gens (crimes contre l'humanité)
  - o des faits relevés à la charge des ambassadeurs, des consuls et autres ministres publics en poste à l'étranger
- de surveiller l'action de la Police Lorraine au point de vue du Droit
- de connaître des réclamations de citoyens pour violation de leurs droits constitutionnels ou violation de droits découlant de traités internationaux
- de donner la juste interprétation des articles de la Constitution
- De répondre aux questions de constitutionnalité posées par les Parlementaires
- De juger en dernier ressort les affaires appelées par les justiciables

- D'organiser et surveiller l'administration pénitentiaire, en relation avec les Tribunaux Territoriaux.

#### **Article 34.**

Dans ses arrêts, la Cour Suprême de Lorraine devra appliquer les principes de la Charte Internationale des Droits de l'Homme, les articles de la Constitution et la législation en vigueur dans la Fédération de Lorraine et ses Comtés.

#### **Article 35.**

Les arrêts de la Cour Suprême de Lorraine sont sans appel ni recours en Lorraine sauf révision d'un arrêt par la même Cour Suprême.

#### **Article 36.**

La Cour Suprême de Lorraine organise ses services et en recrute le personnel.

#### **Article 37.**

La Chambre des Comptes de Lorraine.

La Cour Suprême de Lorraine désigne pour six ans, parmi les citoyens lorrains ayant les compétences suffisantes, douze Conseillers formant la Chambre des Comptes de Lorraine.

Les Conseillers sont renouvelés par tiers tous les deux ans, l'ordre des premiers renouvellements étant tiré au sort.

Si un poste de Conseiller devient vacant, une nouvelle désignation intervient pour la durée du mandat restant à courir.

La Chambre des Comptes de Lorraine a pour mission de contrôler les comptes de l'administration fédérale, des administrations territoriales et locales, des organismes de droit public.

Elle publie son rapport annuel.

Elle agit de sa propre initiative ou sur saisine de la Cour Suprême de Lorraine.

Elle dispose de l'initiative d'action judiciaire en cas d'irrégularité constatée.

#### **Article 38.**

La loi organise la constitution de tribunaux territoriaux sans qu'il puisse y avoir moins d'un tribunal par Comté, en garantissant :

- Le principe du double degré de juridiction
- L'élection au suffrage universel des magistrats pour des mandats à durée limitée et renouvelables.

Les magistrats sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Les Tribunaux jugent les faits commis sur le territoire de leur juridiction. Si les faits ont été commis sur plusieurs territoires de juridiction, ou s'ils ne l'ont été sur aucun d'entre eux, la Cour Suprême de Lorraine désigne le Tribunal compétent.

En matière civile et commerciale, les tribunaux doivent garantir l'existence d'une procédure de conciliation.

En matière pénale, tout accusé peut exiger la présence d'un jury de citoyens, qui se prononce sur les faits.

Tous les citoyens, quels que soient leur statut, leur emploi ou leur fonction, sont tenus également responsables de leurs actes.

Les fonctionnaires ne peuvent se retrancher derrière la responsabilité générale de l'Etat.

#### **Article 39.**

Les Tribunaux organisent leurs services et en recrutent le personnel.

Les procureurs sont tenus de donner une suite judiciaire aux plaintes et réclamations des justiciables et d'instruire avec diligence les affaires qui leur sont soumises, ayant à leur disposition le concours de la Police Fédérale de Lorraine.

Le Procureur Principal de chaque Comté est chargé du recrutement et de l'organisation de la Police des Comtés, sous le contrôle du Parlement du Comté.

#### **Article 40.**

Les mandats, citations, ordonnances et jugements émanant d'un tribunal lorrain sont immédiatement exécutoires sur la totalité du territoire fédéral, après épuisement des voies de recours.

Les agents de la force publique et les auxiliaires de justice sont tenus d'y prêter leur concours.

#### **Article 41.**

Toute créance doit être accordée dans chaque Comté aux actes publics, archives, pièces judiciaires, de tous les autres Comtés. Le Parlement peut, par des lois générales, déterminer

la manière dont ces actes, archives et pièces judiciaires doivent être établis pour être probants ainsi que leurs effets.

## **Huitième Section : le Duc de Lorraine.**

### **Article 42.**

Le Duc de Lorraine représente la Lorraine à l'extérieur de ses frontières. Il a également un rôle consultatif et est le garant des droits, des devoirs et de la liberté du Peuple Lorrain.

L'administration ducale organise les votations populaires, l'élection des Parlementaires et des officiers de la Fédération de Lorraine, et en publie les résultats.

### **Article 43.**

Le Duc de Lorraine enregistre les abandons de citoyenneté, ainsi que les naturalisations acceptées au terme de la procédure prévue par la loi. Il délivre les attestations et passeports nécessaires aux citoyens. Il tient enfin à jour la liste électorale.

### **Article 44.**

Une loi fondamentale encadre les compétences, le budget, ainsi que le financement de l'administration ducale.

## **Neuvième Section : dispositions diverses.**

### **Article 45.**

Aucun citoyen titulaire d'une double ou multiple nationalité ne peut exercer un mandat électif mentionné dans la présente Constitution. Il doit ainsi choisir sa nationalité à la date de sa majorité fixée par une loi.

### **Article 46.**

Les membres des autorités de la Fédération de Lorraine, les membres des autorités des Comtés, les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et des Comtés, ne peuvent accepter d'un gouvernement étranger ni pensions, ni traitements, ni présents. La contravention à cette interdiction entraîne la perte immédiate du mandat ou de la fonction.

Celui qui possède une telle pension, un tel traitement ou présent ne peut être élu ni nommé à aucun des mandats ni fonctions énumérés à l'alinéa ci-dessus, si, avant d'exercer le mandat ou la fonction, il n'a renoncé expressément à jouir desdits avantages, pendant la durée de son mandat. La forme de cette renonciation peut être le versement intégral desdits avantage au Trésor Public de Lorraine.

Le Duc de Lorraine est chargé de vérifier l'observation de cette règle constitutionnelle.

## **Dixième Section : révision constitutionnelle.**

### **Article 47.**

Toute révision partielle de la Constitution doit suivre l'une des deux voies suivantes :

- l'initiative parlementaire, ayant recueillie l'approbation de la majorité de chacun des deux Chambres du Parlement doit être soumise à la votation populaire, et est considérée comme adoptée et prend place dans la Constitution si la proposition recueille la majorité qualifiée des suffrages. Le Pacte fédéral prévu à l'article 11 précisera la définition de cette majorité qualifiée.
- l'initiative du Chancelier de la Fédération de Lorraine, soumis à la votation populaire et selon la procédure d'adoption de l'alinéa précédent
- l'initiative du Conseil Fédéral, soumis à la votation populaire et selon la procédure d'adoption de l'alinéa ci-dessus

## **Onzième Section : dispositions transitoires.**

### **Article 48.**

Les lois françaises en vigueur au jour de la ratification de la Constitution restent provisoirement applicables jusqu'à la date où leur sera substituée une législation lorraine.

Au-delà d'un délai de cinq ans, toute législation ou réglementation française non remplacée sera abolie.

Afin de faciliter la transition vers une Fédération de Lorraine, une disposition provisoire prévoit la possibilité pour le Chancelier de Lorraine de passer des décrets d'une durée maximale limitée à deux ans. Une loi fondamentale encadrera cette disposition provisoire.

### **Article 49.**

Le domaine public sur le sol lorrain, ayant appartenu à la République Française, à la Région Lorraine et aux anciennes collectivités locales telles que Régions, Départements, Syndicats intercommunaux, Districts, Communautés d'agglomération et Communes, sera géré par une administration provisoire placée sous la tutelle du Parlement. Une loi procédera à la répartition du domaine public entre la Fédération, les Comtés et les autres collectivités, et organisera éventuellement sa privatisation partielle ou totale.

### **Article 50.**

La Constitution sera ratifiée par le Parlement de Lorraine au nom du Peuple Lorrain, et entrera immédiatement en vigueur.

**Article 51.**

Les Maires et les Conseillers Municipaux continueront à exercer leurs mandats locaux jusqu'à la mise en place des nouvelles réglementations lorraines.